PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/135 du 9 septembre 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société Routes et Chantiers Modernes (RCM) pour son site sis route départementale 35 – Lieu-dit « Les Courceaux » à MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77950)

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT UD77 095 du 9 août 2022 portant enregistrement de la demande de la société Routes et Chantiers Modernes (RCM) d'installations classées sous les rubriques 2515 et 2517 à Montereau-sur-le-Jard ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis le 24 avril 2024 par la société RCM informant du remplacement de la centrale de chaulage du site de Montereau-sur-le-Jard par une centrale à graves nouvelle génération et sollicitant un aménagement à l'article 5 relatif à la distance d'implantation des installations vis-à-vis des limites du site de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

VU le rapport n° E/24-1362 du 25 juin 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les propositions en date du 25 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre préfectorale n° E/24-1363 du 26 juin 2024 informant le demandeur du projet d'arrêté préfectoral et lui laissant un délai de 15 jours pour émettre ses observations ;

VU l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications aux installations du site demandées par la société RCM dans le dossier de porter-à-connaissance transmis le 24 avril 2024 sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 -

La société Routes et Chantiers Modernes (RCM), dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Courceaux » – 4 impasse des Courceaux à MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77950), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77950), route départementale 35, lieu-dit « Les Courceaux », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022 DRIEAT UD 77 095 du 9 août 2022, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le tableau de l'article 1.1.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau » de l'arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT UD 77 095 du 9 août 2022 est remplacé par le tableau suivant :

« Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installations d'une puissance totale de 419 kW composées de : - une centrale de traitement de graves (177 kW), - une installation de criblage (74 kW), - un concasseur (168 kW).	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	La surface maximale de stockage est de 15 500 m²	E

E : enregistrement »

Article 3 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées comme suit :

« La centrale de traitement de graves est implantée :

– à une distance de 15 mètres des limites Sud du site,

– à une distance minimale de 20 mètres des autres limites du site. »

Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de MONTEREAU-SUR-LE-JARD et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de MONTEREAU-SUR-LE-JARD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de MONTEREAU-SUR-LE-JARD.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 9 septembre 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.